



PREFECTURES DU CALVADOS ET DE L'EURE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



### Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral  
d'approbation du **03 MARS 2016**

Caen, le **03 MARS 2016**  
Le Préfet

Evreux, le **03 MARS 2016**  
Le Préfet

pièce 3

René BIDAS

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-014-241400878-20200305-PPRI-AU

# Sommaire

TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques inondation.....	3
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	3
I. Objet et champ d'application.....	3
II. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	3
III. Division du territoire en zones de risque et utilisation pratique du PPRi.....	3
IV. Effets du PPRi.....	5
Article IV.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	5
Article IV.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités.....	5
Article IV.3 Effets sur les populations.....	6
V. Révision / Modification d'un PPR.....	6
Article V.1 Révision.....	6
Article V.2 Modification d'un PPR.....	7
CHAPITRE 2. Définitions.....	8
TITRE II. Réglementation des projets.....	10
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zone rouge.....	10
I. Conditions de réalisation.....	10
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	10
Article I.2 Prescriptions.....	11
Article I.3 Règles de construction.....	11
CHAPITRE 2. Dispositions applicables en zone orange.....	12
I. Conditions de réalisation.....	12
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	12
Article I.2 Prescriptions.....	13
Article I.3 Règles de construction.....	13
II. Recommandations.....	13
CHAPITRE 3. Dispositions applicables en zone bleue.....	14
I. Conditions de réalisation.....	14
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	14
Article I.2 Prescriptions.....	15
Article I.3 Règles de construction.....	15
II. Recommandations.....	15
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zone verte.....	16
I. Conditions de réalisation.....	16
Article I.1 Règles d'urbanisme.....	16
Article I.2 Prescriptions.....	16
Article I.3 Règles de construction.....	16
II. Recommandations.....	17
TITRE III. Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....	18
CHAPITRE 1. Mesures de prévention.....	18
I. Rappel des dispositions réglementaires générales.....	18
II. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal.....	18
Article II.1 Terrains de camping et stationnement de caravanes.....	18
Article II.2 Plan de continuité des Activités (économiques).....	18
Article II.3 Plan familial de mise en sûreté.....	18
III. Prescriptions concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages....	19
IV. Recommandations concernant les constructions.....	19
V. Information des citoyens.....	20
VI. Information des acquéreurs et locataires.....	20

---

CHAPITRE 2. Mesures de protection.....	21
I. Responsabilités :.....	21
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde.....	21
I. L’affichage des consignes de sécurité.....	21
II. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	21
III. Code d’alerte national et obligations d’information.....	21

**TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION****CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****I. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire défini par l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Basse Vallée de la Touques qui couvre les communes suivantes :

Département du Calvados :

Les Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Département de l'Eure :

La Lande Saint-Léger

Il définit :

- **Les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

**II. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document**

Ce document traite des risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par certains phénomènes de ruissellement.

**III. Division du territoire en zones de risque et utilisation pratique du PPRi**

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le règlement du PPRi Basse Vallée de la Touques est rattaché au plan de zonage qui délimite différentes zones représentées par une couleur spécifique.

**Utilisation du règlement**

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (rouge, orange, bleu), ou de précaution (vert). Le tableau suivant synthétise l'organisation des zones en fonction des phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

**Traduction de l'aléa en zonage réglementaire**

Aléa inondation	Fort	Moyen	Faible	Faible indirect
Zone urbanisée - Péri-urbain - Hameaux	rouge	bleu	bleu	Vert
Espace naturel, agricole et habitat diffus	rouge	orange	orange	Vert

**La zone « rouge » :**

Elle recouvre les zones exposées au risque d'inondation le plus grave du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues ou des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale.

**La zone « orange » :**

Elle recouvre les espaces naturels, agricoles et d'habitat diffus exposés à des risques moyens et faibles d'inondation. Cette zone qui constitue la plus grande partie de la zone d'expansion en cas de crue, doit être le plus possible préservée de toute urbanisation. Une évolution modérée de l'existant ainsi que certains projets spécifiques sont néanmoins possibles.

**La zone « bleue » :**

Elle concerne les secteurs bâtis inondables urbains, péri-urbains et les hameaux où un développement peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation. Par conséquent, l'urbanisation y sera soumise à conditions. Dans cette zone, des secteurs à densité renforcée ont été identifiés.

**La zone « verte » :**

Cette zone recouvre des secteurs indirectement exposés aux risques d'inondation. Il peut s'agir de secteurs, remblayés, situés au dessus du niveau de référence mais compris dans le périmètre de la zone inondable, situés sous le niveau de référence mais en discontinuité de la zone inondable.

Sur cette zone, la constructibilité n'est pas limitée. Les maîtres d'ouvrage devront toutefois prendre toutes précautions pour ne pas exposer les biens aux phénomènes d'inondation.

Les chapitres 1 à 4 du titre II du présent règlement énumèrent les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort ;
- la limitation des biens exposés ;
- le maintien des activités d'agriculture et de pâturage sans accroissement de la vulnérabilité ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues ;
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière ;

Des prescriptions applicables aux installations futures et existantes sont regroupées au chapitre 1 du titre III. Il s'agit de prescriptions :

- de prévention ayant pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues ;

- permettant de garantir le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement dès lors qu'une installation est autorisée.

#### **IV. Effets du PPRI**

Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il est applicable à l'ensemble du territoire qu'il couvre et doit conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, être **annexé aux documents d'urbanisme** (PLUI, PLU, carte communale,...) dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. En présence de ces deux documents, le règlement le plus contraignant des deux s'applique.

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRI est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

##### **Article IV.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- Les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- Des mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, à compter de la date d'approbation du plan, réductible en cas d'urgence.

##### **Article IV.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités**

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125–1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125–2 et créant l'article A 125– 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- De réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- De créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- De moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRI**, en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même

risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :

- **Premier et second arrêté** portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
- **Troisième arrêté** pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
- **Quatrième arrêté** pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
- **Cinquième arrêté** pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

**Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRI. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRI dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.**

### **Article IV.3 Effets sur les populations**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- Des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- Des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- Des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## **V. Révision / Modification d'un PPR**

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### **Article V.1 Révision**

Un P.P.R. peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision totale ou partielle du zonage d'un P.P.R. lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé ou réduit le risque.

**Révision d'ensemble d'un P.P.R.**

Selon l'[article R. 562-10 du Code de l'Environnement](#), la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

**Révision partielle du P.P.R.**

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée ([Code de l'Environnement, art. R. 562-10](#)) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

**Article V.2 Modification d'un PPR**

Selon l'[article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement](#), le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

## **CHAPITRE 2. DÉFINITIONS**

### **Annexe**

Construction dont l'usage et le fonctionnement sont liés à la nature du bâtiment principal situé sur le même terrain.

### **AVAP**

Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

### **Barrage**

Obstacle artificiel qui interrompt le libre écoulement des eaux jusque sa hauteur et créé de ce fait une retenue d'eau.

### **Barbacane**

Ouverture verticale étroite située dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux.

### **Niveau de référence (Plus hautes eaux estimées (P.H.E.E))**

Le niveau de référence correspond à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, des plus hautes eaux estimées ou niveaux d'eau atteints par la crue de référence d'occurrence centennale.

Les niveaux de référence seront définis par des points de repère (PR) indiqués sur la cartographie de l'aléa. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes interpolées entre les PR encadrant la zone considérée.

### **Embâcle**

Accumulation de matériaux transportés par les flots qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage ou dans des parties resserrées d'une vallée. Les conséquences d'un embâcle sont la rehausse de la ligne d'eau en amont de celui-ci, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, puis un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

### **Emprise au sol**

L'emprise au sol est définie comme étant le rapport entre la surface de la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, terrasse,...) et celle de l'unité foncière. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Pour les unités foncières partiellement comprises dans la zone inondable, le calcul s'effectue sur la base de la partie de construction et partie de l'unité foncière situées dans cette zone.

### **Espace naturel, agricole et d'habitat diffus**

Il s'agit des territoires non identifiés comme centre urbain ou hameau et correspondant à tous les autres espaces.

### **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

**Hameau**

Groupe de maisons ou de constructions situées hors de l'agglomération principale d'une commune.

**Plancher rez-de-chaussée**

C'est le plancher se trouvant au niveau du terrain naturel, voire en surélévation sur un sous-sol ou vide sanitaire.

**Sous-sol**

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du plancher du rez-de-chaussée et située partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel.

**Terrain naturel**

Il s'agit du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais que nécessiterait la réalisation d'un projet de construction.

**Secteur urbain**

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

**Volume d'expansion de la crue**

Il s'agit du volume compris entre le niveau de référence et le niveau du terrain naturel.

**Zone refuge**

Espace de la construction situé à au moins 0,2 m au dessus du niveau de référence et permettant en période d'inondation, l'évacuation des personnes présentes dans la construction par des moyens nautiques ou hélicoptés.

**ZPPAUP**

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

**TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS****CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

La zone rouge correspond aux zones bâties et non bâties exposées au risque d'inondation le plus grave du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues, mais aussi souvent du fait des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale.

**I. Conditions de réalisation****Article I.1 Règles d'urbanisme****article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites**

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

**article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée**

Sont autorisés en zone rouge :

**Constructions et installations :**

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration et l'augmentation du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- La construction d'une zone refuge à l'étage pour les constructions de plain pied ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination sous réserve de ne pas créer, de nouveaux logements, des lieux d'hébergement, d'Établissement Recevant du Public (ERP), d'établissement d'activité économique ou d'abris pour les animaux ;
- L'implantation sur un plan d'eau (lac, étang, retenue d'eau) de constructions à usage d'hébergement de loisir équipées d'un dispositif de flottaison. Ce dispositif, eu égard à la capacité d'accueil de la construction, doit en toutes conditions de niveau d'eau, permettre le maintien du plancher du rez-de-chaussée au minimum à 0,20 m au-dessus de ce niveau.

**Ouvrages, travaux et infrastructures :**

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pouvant être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ( voiries, réseaux,...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés ;
- Les travaux d'aménagement paysagers ne diminuant pas le volume d'expansion de la crue et ne constituant pas un barrage au libre écoulement des eaux.
- Les travaux de clôture (non maçonnée) de parcelles sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux .

**Article I.2 Prescriptions**

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.
- Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les projets autorisés ne devront pas augmenter la surface de plancher des constructions existantes sauf dans le cas de création d'une zone refuge en étage pour laquelle une extension maximale de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée ;
- Les projets autorisés ne devront pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes ;
- Les projets autorisés ne devront pas constituer un barrage au libre écoulement des eaux ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions reconstruites après sinistre sera implanté au minimum à 0,2 m au-dessus du niveau de référence.

**Article I.3 Règles de construction****Prescriptions**

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté :

- soit au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ;
- soit dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE**

La zone Orange correspond à l'emprise des zones naturelles, agricoles ou comportant un habitat diffus, soumises à un risque faible ou moyen d'inondation.

### **I. Conditions de réalisation**

#### **Article I.1 Règles d'urbanisme**

##### **article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites**

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

##### **article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée**

**Sont autorisés en zone orange :**

#### **Constructions et installations :**

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration et l'augmentation du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- L'extension d'une habitation, de son annexe ou la création d'une annexe dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- Les constructions destinées à des activités de loisirs en lien avec la présence de l'eau ou son milieu naturel environnant ;
- Les constructions et extensions des constructions nécessaires :
  - ✓ aux équipements sportifs, aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne constituent pas un équipement destiné à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, police, centre hospitalier,...);
  - ✓ à l'amélioration des prestations (piscine, sanitaires,...) des campings existants, sans augmentation de la capacité d'accueil de ceux-ci dans la zone ;
  - ✓ à une activité agricole, équine (équestre, hippique) ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, de lieux d'hébergement.

#### **Ouvrages, travaux et infrastructures :**

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux, ...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain ;
- Les infrastructures destinées à des activités de loisirs et sportives ;
- Les infrastructures destinées à une activité agricole, équine ;
- Les travaux d'aménagements paysagers ne diminuant pas le volume d'expansion de la crue et ne constituant pas un barrage au libre écoulement des eaux.

- La pose de clôture (non maçonnée) sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux.

### **Article I.2 Prescriptions**

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.
- Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Sur une même parcelle, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 25 % ;
- Les projets autorisés ne devront pas diminuer le volume d'expansion de la crue ;
- Les constructions autorisées ne comporteront pas de locaux à sommeil ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions, extensions, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à :
  - ✓ 0,2 m au-dessus du niveau de référence ;
  - ✓ 1 m au-dessus du terrain naturel sur les secteurs impactés, en l'absence de cote de référence ;
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.

### **Article I.3 Règles de construction**

#### **Prescriptions**

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté :

- soit au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ;
- soit dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus de la cote du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

## **II. Recommandations**

Dans le cadre d'un changement de destination, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La zone bleue concerne les secteurs urbains, péri-urbains et les hameaux qui sont exposés à un risque d'inondation faible ou moyen où un développement peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

### **I. Conditions de réalisation**

#### **Article I.1 Règles d'urbanisme**

##### **article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites**

- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés au § I.1.Art 1.b

##### **article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée**

**Sont autorisés en zone bleue :**

#### **Constructions et installations :**

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- L'aménagement, la restructuration du volume d'une construction existante à la date d'approbation du PPR;
- L'extension d'une construction existante ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque objet du présent PPR ;
- Les constructions à usage d'habitation, d'annexe et d'activités ;
- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne constituent pas un équipement destiné à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police, centre hospitalier,...);
- Les constructions destinées à des activités de loisirs et sportives ;
- La démolition de bâtiments et installations sous réserve d'évacuation des déblais hors de la zone inondable ;
- Les changements de destination.

#### **Ouvrages, travaux et infrastructures :**

- Les ouvrages, travaux et infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux,...);
- Les travaux d'entretien, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain ;
- Les travaux d'aménagements paysagers sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux.
- Les travaux de clôtures :
  - non maçonnées (grillage,...) ;
  - maçonnées (murs pleins, murs bahuts,...) parallèles au sens d'écoulement des eaux ou parallèles aux voies publiques lorsqu'elles sont implantées dans les secteurs identifiés d'intérêt architectural et paysager (ZPPAUP, AVAP,...)

## **Article I.2 Prescriptions**

- Les projets autorisés devront préserver le libre écoulement des eaux ;
- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions, extensions, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à :
  - ✓ 0,2 m au-dessus du niveau de référence ;
  - ✓ 1 m au-dessus du terrain naturel sur les secteurs impactés, en l'absence de niveau de référence ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 25 %. Dans les secteurs à densité renforcée identifiés sur la carte du zonage réglementaire et sur les terrains affectés aux activités équestres et hippiques cette emprise pourra être portée à 50 %.
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.
- Les clôtures maçonnées comporteront en pied (au minimum tous les 3 mètres) des percements types barbacane assurant un libre écoulement des eaux. Les portails et portillons implantés en continuité de ces clôtures seront ajourés de façon homogène sous le niveau de référence avec un minimum de 50 % de vide.

## **Article I.3 Règles de construction**

### **Prescriptions**

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ou dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

## **II. Recommandations**

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront s'assurer que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets permettent d'assurer la protection des personnes et des biens.
- Dans le cadre d'un changement de destination, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE**

Cette zone recouvre des secteurs indirectement exposés aux risques d'inondation. Il peut s'agir de secteurs, remblayés, situés au dessus du niveau de référence mais compris dans le périmètre de la zone inondable, situés sous le niveau de référence mais en discontinuité de la zone inondable.

Dans cette zone, la constructibilité n'est pas limitée. Les maîtres d'ouvrage devront toutefois prendre toutes précautions pour ne pas exposer les biens aux phénomènes d'inondation par des dispositions constructives adaptées.

### **I. Conditions de réalisation**

#### **Article I.1 Règles d'urbanisme**

##### **article 1.a Occupation et utilisation du sol interdites**

/

##### **article 1.b Occupation et utilisation du sol autorisée**

Sont autorisés en zone verte, tous les projets respectant les prescriptions ci-dessous.

#### **Article I.2 Prescriptions**

- Le plancher du rez-de-chaussée des constructions nouvelles, annexes et reconstructions après sinistre sera implanté au minimum à 0,2 m au-dessus du niveau de référence.
- Le plancher du rez de chaussée des extensions ne pourra pas être implanté :
  - ✓ sous le niveau altimétrique du plancher existant si ce dernier est situé sous le niveau de référence ;
  - ✓ sous le niveau de référence majoré de 0,2 m si le plancher existant est situé au dessus de ce niveau ;
- Les sous-sols sous le niveau de référence plus 0,2 m ne devront pas être destinés à des fonctions d'hébergement, d'espaces de vie (chambre, cuisine, salon, salle de bain,...) ou d'activité.

#### **Article I.3 Règles de construction**

##### **Prescriptions**

Tout stockage de produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être implanté au-dessus des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m ou dans un contenant étanche résistant à la crue. L'évent des contenants doit être élevé au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

La fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eaux, gaz, électricité,...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne devra pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m.

Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

## **II. Recommandations**

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre s'assureront que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets permettent d'assurer la protection des personnes et des biens.
- Dans le cadre d'un changement de destination ou d'une extension, il est fortement recommandé d'implanter la totalité ou à minima, une partie du plancher du rez-de-chaussée à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou de s'en approcher.

**TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES****CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION****I. Rappel des dispositions réglementaires générales**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code :

- rural en matière d'entretien des cours d'eau ;
- forestier ;
- de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol ;
- minier en matière de travaux miniers ;
- de l'environnement.

**II. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal**

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

**Article II.1 Terrains de camping et stationnement de caravanes**

Conformément aux dispositions du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

**Article II.2 Plan de continuité des Activités (économiques)**

Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des événements extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Il est donc fortement recommandé aux gestionnaires d'activités économiques de mettre en œuvre un Plan de Continuité des Activités (PCA).

A cette fin, le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale a élaboré un document intitulé « guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » téléchargeable sur :

[http://www.sgdsn.gouv.fr/site\\_article128.html](http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article128.html)

**Article II.3 Plan familial de mise en sûreté**

Le temps d'alerte qui permet aux familles, aux occupants des constructions de se protéger et de protéger les biens avant un événement exceptionnel est souvent insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

Ainsi, pour surmonter une catastrophe naturelle majeure, il est essentiel d'éviter aux personnes de se

mettre en danger et de limiter les dégâts éventuels sur ses biens. La préparation à la gestion de ces situations de crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Il est donc fortement recommandé aux occupants des logements, d'établir un Plan Familial de Mise en Sûreté qui aidera à se préparer et donc à traverser ces périodes de crise.

Le guide « je me protège en famille » élaboré par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur est téléchargeable sur :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

### **III. Prescriptions concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages**

En toutes zones et en application de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes. »

Il appartient aux collectivités publiques ou aux gestionnaires des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau, gestionnaires du cours d'eau ou locataires des ouvrages et des lits des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des personnes défaillantes.

Le maire de chaque commune prendra un arrêté municipal d'entretien des cours d'eau sur sa commune selon le modèle adressé par la Préfecture. Cet arrêté imposera aux propriétaires d'entretenir les berges via le débroussaillage, le recépage, l'enlèvement des déchets et des encombres naturels perturbant le milieu (arbres en travers, arbres menaçant de tomber....), la gestion des atterrissements, le tout dans le respect de l'écosystème « rivière ». Après chaque crue, les propriétaires riverains procéderont à une reconnaissance du lit des cours d'eau pour réaliser sans délai les travaux d'entretien nécessaires.

### **IV. Recommandations concernant les constructions**

Prévoir dès l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de crue :

- regrouper le mobilier, les matières premières, les produits manufacturés dans des locaux non inondables ;
- implanter les matériels sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise, à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux estimées.

Prévoir un dispositif d'obturation étanche des ouvertures situées en dessous de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m.

Prévoir un accès piéton situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m

pour desservir l'ensemble de la construction et une échelle amovible à proximité de cet accès.

Prévoir une évacuation rapide des véhicules et engins mobiles stationnés en sous-sols.

Prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des plus hautes eaux estimées.

Adapter les équipements techniques (électriques, télécoms, domotique, chauffage,...) à l'aléa ou à défaut les implanter à 0,20 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux estimées.

Rendre insensible à l'eau et imputrescibles les aménagements et les éléments de structure situés au-dessous de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m.

## V. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans. Ce document est accessible sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/securite-civile-r823.html>

- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi en reprenant les informations transmises par la préfecture. Le maire doit informer le public de l'existence de ce document par voie d'affichage en mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRi ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, des caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, des mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que des garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

## VI. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du Code de l'Environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers. Cette connaissance est accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/information-acquereurs-locataires-r787.html>

## **CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION**

### **I. Responsabilités :**

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, il est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

Toutefois, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire et, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

## **CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE**

### **I. L'affichage des consignes de sécurité**

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- Les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à 50 campeurs sous tente ou, 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

### **II. Le plan communal de sauvegarde PCS**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

### **III. Code d'alerte national et obligations d'information**

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de

la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.